

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00452

Numéro SIREN : 412 509 036

Nom ou dénomination : MANGO BAY

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 6259

*Sarl Mango Bay
Boulevard Allègre
97290 Le Marin
Siret : 412 509 036 00015*

PROCÈS-VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 18 Décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 décembre 2021 à 12 heures, les associés de la société, se sont réunis au siège de la société Boulevard Allègre - 97290 Le Marin sur convocation du gérant en date du 24 novembre 2021

L'assemblée est présidée par Monsieur Yann CHALONO en qualité de gérant.

Le président constate que *tous les* associés sont présents,

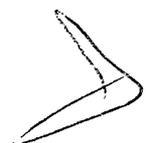
à savoir :

- Madame Nora CHALONO à concurrence de 175 parts numérotées de 1 à 175 ;
- Monsieur Yann CHALONO à concurrence de 175 parts numérotées de 176 à 350
- Madame Nora CHALONO concurrence de 150 parts numérotées de 351 à 500

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts soit *(la totalité) (100. %)* du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :



- les A.R. des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- modification des statuts suite à une cession de parts sociales ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Suite à l'acte de cession, laquelle est librement intervenue le 18 décembre 2021 entre Monsieur YANN CHALONO, né le 2 avril 1975 à Schoelcher, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant Immeuble Beaupré, Pointe de Jaham - 97233 Schoelcher

Et GROUP'YC GESTION, dont le siège social se situe 7 Rue de la Libération -97200 Fort de France, siren 82 482 550 représentée par son gérant Monsieur Yann CHALONO, marié sous le régime de la séparation des biens, né le 2 avril 1975 à Fort de France Martinique demeurant Immeuble Beaupré Apt 301 Pointe de Jaham 97233 Schoelcher

dont elle a pris connaissance, l'assemblée générale décide de modifier l'article n° 6 des statuts comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.euros.

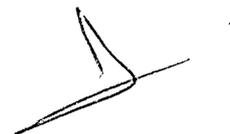
Il est divisé en 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 15.00 euros chacune, réparties entre les associés en fonction de leurs droits respectifs :

- Madame Nora CHALONO à concurrence de 175 parts numérotées de 1 à 175 ;
- GROUP YC GESTION à concurrence de 175 parts numérotées de 176 à 350
- Madame Nora CHALONO à concurrence de 150 parts numérotées de 351 à 500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive mark that appears to be a combination of letters, possibly 'N' and 'C', followed by a horizontal line.



**ATTESTATION SUR
L'HONNEUR
Art. 17 de l'arrêté du 09/02/88**

Je soussigné : Monsieur Yann CHALONO

Demeurant : Immeuble Beaupré Pointe de Jahma – 97233 Schoelcher

Né le 02 avril 1975 à Fort de France

Déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative, prévue par la loi n°47-1635 du 30/08/1947 relative à l'assainissement des Professions Commerciales et Industrielles, et de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Fort de France

Le 18 décembre 2021

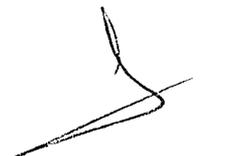
STATUTS

MANGO BAY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622. 45 €
Siège social: BASSIN TORTUE

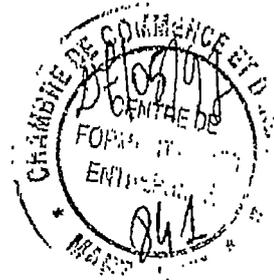
97290 LE MARIN

Certifié conforme par la gérance
Après changement de cessions de parts sociales

Le 18 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive mark that appears to be a combination of letters and a flourish.

MANGO BAY !! SARL



CONSTITUTION

ENTRE:

Monsieur **CHALONO Yves Honoré Marc**, gérant de société, époux de Madame **LEMOY Viviane Marie Mathias**, demeurant à Fort de France (Martinique), 19 Rue de la République.

Né à Fort de France (Martinique), le seize mai mille neuf cent cinquante et un.

Marié avec Madame **LEMOY** sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **TEANOR**, ancien notaire à Fort de France le vingt et un juillet mille neuf cent soixante-treize, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Pointe à Pitre (Guadeloupe) le onze août mille neuf cent soixante-treize, ledit régime non modifié depuis.

Agissant au nom de la société dénommée « **MARTINIQUE GASTRO** », société anonyme au capital de 250.000 F, ayant son siège à Fort de France (Martinique), 19 Rue de la République, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro B 378 269 880.

En sa qualité de Président Directeur Général de ladite société.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12 mai 1997, dont un extrait du procès verbal demeurera ci-annexé après mention.

D'UNE PART, ET

Monsieur **SMEETS Jacques, Jacobus Gertrudis Marie**, directeur de restauration, célibataire, demeurant Rivière Salée (Martinique) 23 Rue Alphonse Jean Joseph.
Né à Brunssum (Pays Bas), le trois juin mille neuf cent cinquante-sept

Agissant en son nom personnel

D'AUTRE PART,

Il est formé une Société à Responsabilité Limitées régie par la loi du 24 juillet 1966, les textes légaux et réglementaires modifiant ou complétant cette loi et les statuts suivants:

CHAPITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

1.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **MANGO BAY!! SARL**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou les initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre de commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

3- SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

*** Siège social - R.C.S.**

Le siège de la société est fixé au Marin (97290 Martinique), Bassin Tortue, Boulevard Allègre, du ressort du tribunal de commerce de Fort de France, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

*** Succursales - Agences - Dépôts**

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays, interviennent sur simple décision de la gérance.

4- OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

La restauration sous toutes ses formes, la fabrication, la commercialisation et la distribution de tous produits alimentaires, le débit des boissons, ainsi que toutes activités connexes ou annexes,

Et généralement toute opération pouvant se rattacher de près ou de loin à l'objet défini ci-dessus, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

5- DUREE DE LA SOCIETE

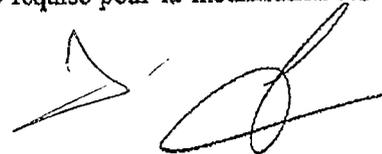
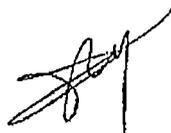
*** Détermination**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANS à compter de son immatriculation au R.C.S.

*** Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.



• **Dissolution**

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé se prévalant d'un intérêt légitime, notamment dans les circonstances suivantes :

- A défaut par le gérant ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital social, ou encore si les dispositions de deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf en cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire ; enfin si le nombre d'associés est supérieur à 50 personnes sauf cas de transformation de société.
- A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

6 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES-APPORTS

• **Montant de capital et parts sociales :**

Le capital s'élève à cinquante mille francs. Il est divisé en cinq cent parts sociales de cent francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, le tout ainsi qu'il résulte des apports ci-dessous constatés.

• **Apports numéraires – Souscription et libération**

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

La Sarl **MARTINIQUE GASTRO**, une somme de trente cinq mille francs (35 000.00 frs) entièrement versée.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur

trois cent cinquante parts numérotées de 1 à 350

350 parts

Monsieur Jacques SMEETS, une somme de quinze mille francs (15 000.00 frs), entièrement versée.

En conséquence, en rémunération, il est attribué à l'apporteur

cent cinquante parts numérotées de 351 à 500

150 parts

• **Récapitulation des apports en capital :**

Apports en cinquante mille francs rémunérés par cinq cent parts correspondants à la division du capital social visé ci-dessus.

En date du 17 décembre 2008, les cessions des parts suivantes ont eu lieu.

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui acceptent les 350 parts sociales numérotées de 1 à 350 qu'elle détient dans la SARL MANGO BAY à savoir :

1 – Cessions des parts sociales par Martinique Gastro Sarl au profit de Madame Nora CHALONO GASPARIINI

Martinique Gastro Sarl cède à Madame Nora CHALONO GASPARIINI 175 (cent soixante quinze) parts, numérotés de 1 à 175

2 – Cessions des parts sociales par Martinique Gastro Sarl au profit de Monsieur Yann CHALONO

Martinique Gastro Sarl cède à Monsieur Yann CHALONO 175 (cent soixante quinze) parts, numérotés de 176 à 350,

• **Capital Social**

Le capital social est fixé à sept mille cinq cent euros (7 500.00 euros), divisé en 500 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales se retrouvent attribuées de la façon suivante :

Madame Nora CHALONO GASPARIINI

à concurrence de 175 (cent soixante quinze) parts numérotées de

1 à 175

Monsieur Yann CHALONO

à concurrence de 175 (cent soixante quinze) parts numérotées de

176 à 350,

Madame Nora CHALONO GASPARIINI

Monsieur Jacques SMEETS

à concurrence 150 (cent cinquante) parts numérotée de

351 à 500

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus

• **Dépôt de fonds :**

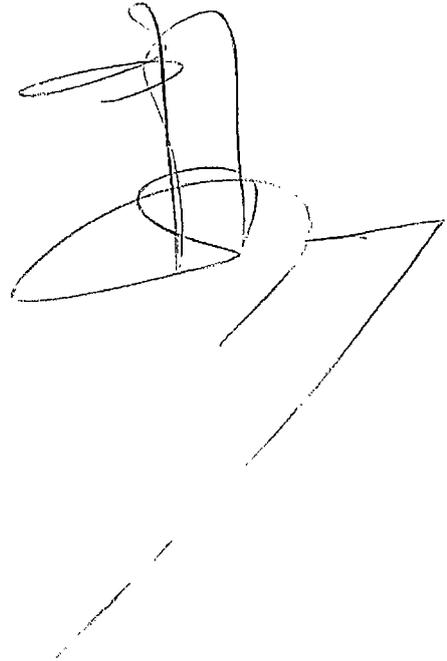
Les fonds correspondant aux apports en numéraires ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCIETE GENERALE DES BANQUES AUX ANTILLES, ainsi qu'il en résulte une attestation qui demeurera ci-annexée après mention, délivrée le mai ***** 1997.

En date du 18 novembre 201, les cessions des parts suivantes ont eu lieu :

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui acceptent les 150 parts sociales numérotés de 351 à 500 qu'il détient dans la SARL MANGO BAY à savoir

- Cessions des parts sociales par Monsieur Jacques SMEETS au profit de Madame Nora CHALONO

Monsieur Jacques SMEETS cède à Madame Nora CHALONO 150 parts (cent cinquante parts) numérotés de 351 à 500

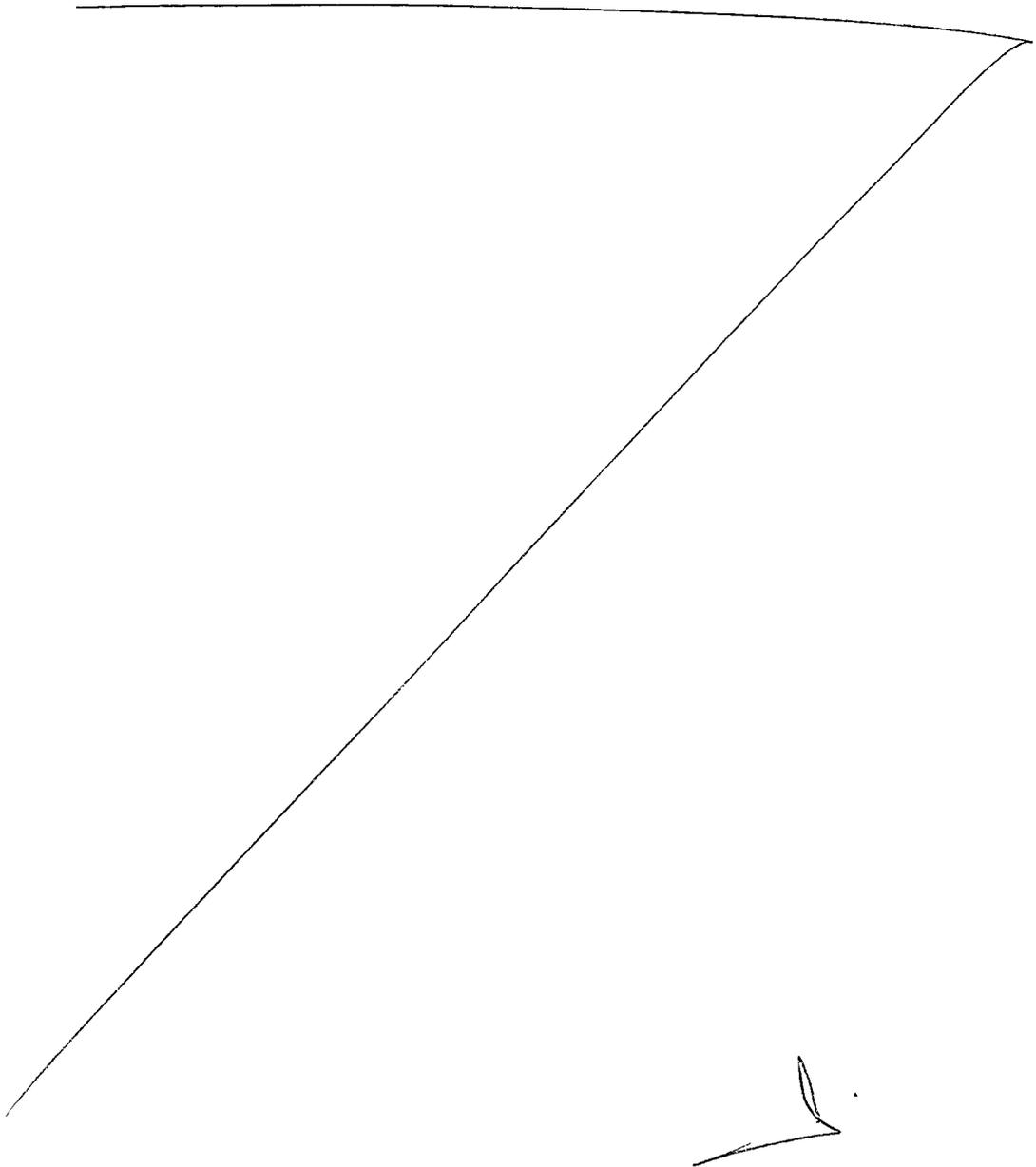


En date du 18 décembre 2021, les cessions des parts suivantes ont eu lieu :

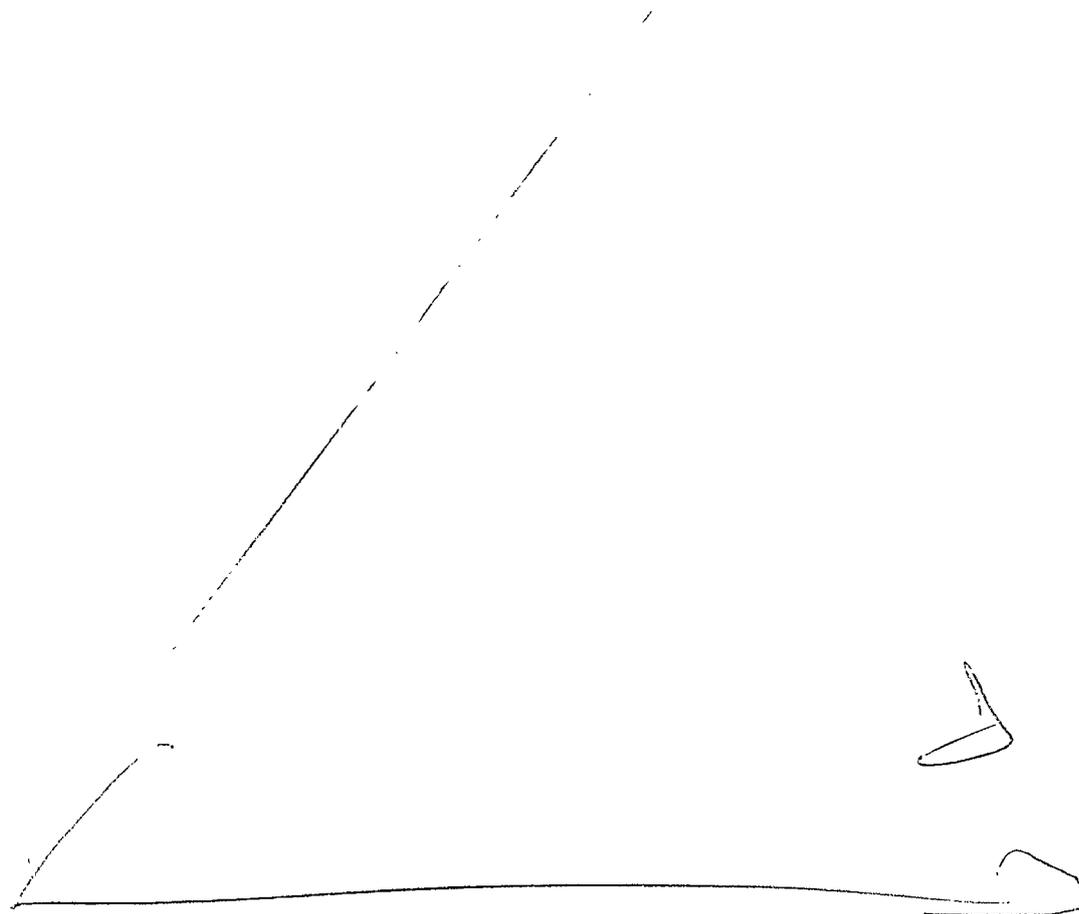
Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui acceptent les 175 parts sociales numérotés de 176 à 350 qu'il détient dans la SARL MANGO BAY à savoir

- Cessions des parts sociales par Monsieur YANN CHALONO au profit de GROUP YC GESTION, représenté par Yann CHALONO

Monsieur Yann CHALONO cède à GROUP YC GESTION représentée par Yann CHALONO 175 parts (cent soixante quinze parts) numérotés de 176 à 350



En date du 18 novembre 2019, suite à l'assemblée générale, le nouveau gérant est Madame Nora CHALONO à compter du 1^{er} janvier 2020.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal base and a diagonal stroke that curves upwards and to the right.

7- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1998.

8- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ne pas désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints.

CHAPITRE 2 **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

1- GERANCE

*** Nomination du ou des gérants.**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, capables, associées ou non, munies d'une carte de commerçant si cette personne est étrangère, ou d'une carte de résident si le gérant est membre de la Communauté Economique Européenne ; nommés par délibération des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de durée. Le ou les premiers gérants sont désignés en suite de présentes.

*** Pouvoirs des gérants.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité des gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement, et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

*** Délégation de pouvoirs.**

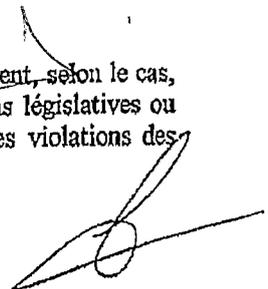
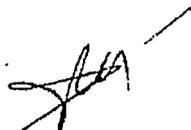
Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, associées ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

*** Hypothèques et sûretés réelles.**

Les hypothèques et autre sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privés alors même que la constitution d'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

*** Responsabilité des gérants.**

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice subi, personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

*** Rémunération des gérants**

Chaque gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

*** Assiduité**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

*** Cessation des fonctions des gérants et révocations des gérants.**

Les associés ont toute liberté pour fixer la durée des fonctions des gérants. A l'arrivée du terme prévu, les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un préavis.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

*** Intervention de commissaire aux comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visés par la législation et la réglementation en vigueur.

*** Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.**

*** Conditions soumises à ratification des associés :**

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur

général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

* Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelle forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

La nullité prévue par la loi est une nullité absolue qui peut être invoqué non seulement par les associés mais aussi par les tiers, et les créanciers sociaux lésés pourvu que ceux-ci soient en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et d'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, en respectant les prescriptions législatives en vigueur.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

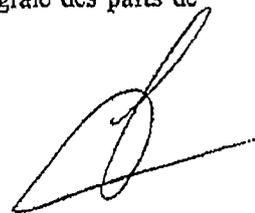
Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'alinéa 1, article 40 de la loi du 11 juillet 1985 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

CHAPITRE 4 PARTS SOCIALES

1- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.



2- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des sessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

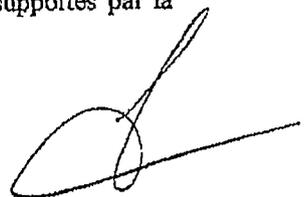
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à leur société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique ci-dessous visé.

CHAPITRE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1- CESSIONS ET TRANSMISSION MEME PAR DECES

- 1- Toute opération sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- 2- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.
- 3- Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix d'accord, dans des conditions prévus à l'article 1843 - 4 du code civil.
- 4- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.
- 5- Si, à l'expiration du délai, imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
- 6- Toutefois, l'associé cédant qui détient des parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 de ce paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.
- 7- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.



*** Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'acquéreur ou de l'apporteur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions législatives, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2- DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle présente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

3- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit à être informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

4- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits, par ailleurs reconnus dans les présents statuts:

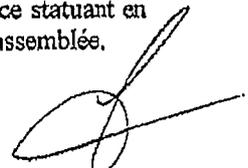
- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint. Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir par désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.



5- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte le plein droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.
Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.
Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6 **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de eux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

2- Les décisions collectives sont qualifiés d'extraordinaires ou ordinaires.

3- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement une modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessous, ou la dissolution anticipée.



Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

4- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation des tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou révocation de gérant.

5- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue d'assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles, définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

CHAPITRE 7

BENEFICES: AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, les pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

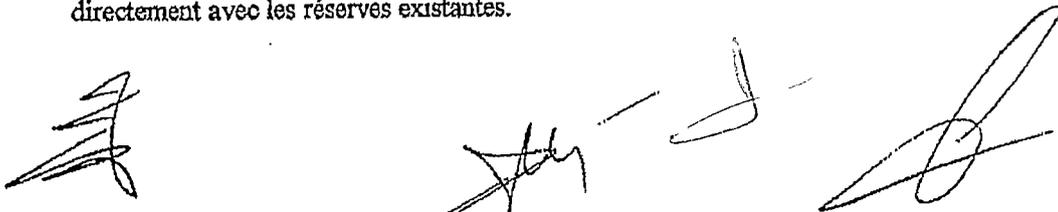
L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende. Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte « report bénéficiaire ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur la requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portés au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.



CHAPITRE 8

LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès d'un gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

